

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 15 avril 2019 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, Mme DHENNIN Gaëlle, M. FERZOU Roland, M. GERVOT Daniel, Mme GOBBE Dorothée, M. IDOT Bernard, Mme JEGADEN Michelle, M. JEZEQUEL Claude, M. KERNEIS Mickaël, M. LANNUZEL Daniel, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, Mme Liliane OBLIGIS, M. PASQUALINI Marc, Mme PEREZ Maryvonne, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. SENECHAL François

Membres absents avec pouvoir :

M. COPIN Bernard ayant donné pouvoir à Mme OBLIGIS, Mme JAMBOU Laura ayant donné pouvoir à M. PRIGENT, M. RIVOAL François ayant donné pouvoir à M. KERNEIS

Membres absents :

M. KESPERN Jean-Claude, M. OBRY Jacques (excusé), Mme PALUD Adeline, Mme TANGUY Geneviève

Assistaient à la séance : Hubert LE BRENN, Claire CHUSSEAU pour la délibération « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat-Bilan de la concertation-Arrêt du projet » et Isabelle HENRY

=====

La séance est ouverte par le Président à 18 heures 30.

Le Président liste les membres absents ayant donné pouvoir.

Mme DHENNIN est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 4 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

Le Président : « 26 sujets à l'ordre du jour ! Une nouvelle fois, la troisième pour cette année, un rythme de travail soutenu avec les chapitres suivants :

- **« Finances »** : Il s'agit des délibérations 2 à 10, composées de la traditionnelle attribution des subventions et dotations, des cotisations 2019 EPAB et EPAGA, de quatre provisions (deux pour créances douteuses et deux pour reprises et risques et charges exceptionnels). Nous clôturerons ce chapitre par deux durées d'amortissement. Nous y reviendrons cependant en toute fin de conseil pour vous tenir informés de deux virements de crédits.
- **« Administration générale »** : Il s'agit des délibérations 11 à 21. Traditionnellement ce chapitre recouvre de nombreux sujets, onze exactement.

Je demande à Roger Mellouet d'être le rapporteur de la délibération 15 relative au dispositif « Pass- Commerce/Artisanat »

- **« Ressources Humaines »** : Il s'agit de la délibération 22 : Proposition de création d'un poste de chargé de missions « Abattoir ». Cette création est nécessaire pour espérer voir aboutir dans les délais admissibles la réalisation de cet outil attendu par le monde agricole et la population avide de la mise en place de circuits courts.

Je demande à Mickaël Kernéis d'être le rapporteur de cette délibération 22

- **« Tourisme »** : Il s'agit des délibérations 23 et 24. Deux propositions de délibérations relatives au classement en catégorie 1 pour notre Office de Tourisme communautaire et à la marque « Qualité Tourisme ».

Je demande à François Sénéchal d'être le rapporteur de ces 2 délibérations.

Mais le clou de la soirée, par lequel nous commencerons, verra un one man show du Vice-Président en charge de l'urbanisme, très bien secondé, il est vrai, par Claire Chusseau à qui j'adresse mes très vives félicitations, au nom de vous tous, pour la qualité du travail accompli depuis de nombreux mois. Travail de fond et d'explications réalisé toujours avec le sourire, la compréhension, la compétence et la patience nécessaire et suffisante sur un sujet aussi compliqué et brûlant que celui du PLUi, ce monument administratif et juridique constitué dans le strict respect d'un certain nombre de pièces s'inscrivant elles-mêmes dans un cadre législatif bien normé :

- *Un rapport de présentation,*
- *Un PADD, Projet d'Aménagement et de Développement Durable,*
- *Un règlement écrit et graphique délimitant les différentes zones et les règles qui s'appliquent à l'intérieur de chacune,*
- *Des OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation dont des « sectorielles » portant sur les zones IAU et « thématiques » portant sur l'Habitat, la trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine,*
- *Un POA, Programme d'Orientations et d'Actions portant sur l'habitat,*
- *Des annexes.*

La délibération finale vous sollicitera pour :

- *Approuver le bilan de la concertation,*
- *Clôturer la concertation,*
- *Arrêter le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat.*

Et je passe la parole tout de suite au Vice-Président, Roger Lars, et à Claire CHUSSEAU».

1 : Délibération N°40/2019 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat – Bilan de la concertation – Arrêt du projet

Le Vice-Président rappelle que le PLUi a été lancé en décembre 2015 et énonce quelques chiffres : Le PLUi représente trente-six comités de pilotage, de nombreuses réunions, le budget est d'environ 350 000 € et le règlement fait plus de 350 pages. La liberté d'action pour l'élaboration du PLUi est très encadrée, notamment par la Loi Littoral. Le Vice-Président indique que le COPIL en charge du PLUi a fait au mieux avec les moyens à sa disposition, mais qu'il ne peut satisfaire tout le monde, l'objectif est d'avoir un document qui soit exécutoire à la fin du mandat actuel.

Claire CHUSSEAU résume brièvement la démarche de PLUi : On élabore d'abord un diagnostic à partir duquel on écrit le projet politique et la stratégie d'aménagement pour le territoire, de là on décline des règles d'aménagement. Les documents expédiés avec la note de synthèse contiennent les éléments de diagnostic, les éléments de Projet d'Aménagement et de Développement Durable et toutes les règles d'aménagement. L'objectif de ce PLUi est donc bien de s'appliquer aux autorisations du droit des sols. A partir du moment où il entre en vigueur, il remplace les documents communaux. Claire CHUSSEAU rappelle que le PLUi traduit des choix politiques mais dans un cadre réglementaire très contraint : il y a une réglementation nationale, une réglementation régionale, une réglementation locale et le SCoT du Pays de Brest qui a été approuvé en décembre 2018.

A - Rappel des étapes de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

Par arrêté préfectoral n°2015279-0001 en date du 06 octobre 2015 portant modification de ses statuts, la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon (7 communes) est devenue compétente en matière de « PLU, document en tenant lieu et carte communale ».

En application du Code de l'urbanisme, les Maires des 7 communes membres se sont réunis le 24 novembre 2015 en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration avec les communes.

Par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon a arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi).

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2016, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon a décidé l'application du Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon a fusionné avec la Communauté de Communes de l'Aulne Maritime pour former la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime", automatiquement compétente en matière de « PLU, document en tenant lieu et carte communale ».

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2017 et conformément à l'article L151-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a étendu le périmètre du PLUi en cours d'élaboration à l'ensemble de son territoire (10 communes).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu une première fois dans tous les conseils municipaux (janvier/mars 2017) et en conseil communautaire le 20 mars 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mis à jour a été débattu une seconde fois dans tous les conseils municipaux (décembre 2018) et en conseil communautaire le 28 janvier 2019.

Le travail accompli l'a été dans le respect des modalités de collaboration avec les communes et également en favorisant les échanges avec les personnes publiques associées et autres acteurs directement concernés par le projet de PLUi.

- ➔ Les travaux d'élaboration du projet arrivant à leur terme, il s'agit désormais de :
- Tirer le bilan de la concertation préalable et clore cette phase

- Arrêter le projet de PLUi qui sera ensuite soumis aux consultations des communes, des personnes publiques associées, du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, à l'autorité environnementale etc... puis à enquête publique

B - Bilan de la concertation :

Rappel des modalités de concertation prévues :

Les modalités de concertation prévues par la délibération de prescription du 21 décembre 2015, et précisées par la délibération d'extension du périmètre du PLUi du 27 février 2017 sont les suivantes :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion d'informations sur le site internet de la Communauté de Communes avec une page spécifique pour le PLUi,
- Diffusion d'informations dans le bulletin d'information intercommunal,
- Exposition publique au siège de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" (Crozon) et sur le site communautaire du Faou,
- Mise à disposition d'un registre ouvert au public pendant toute la durée d'élaboration du projet, dans chaque commune, au siège de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" et sur le site communautaire du Faou,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique (plui@comcom-crozon.bzh) permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet.
- Organisation d'une réunion publique à chacune des 2 principales étapes de la procédure : lors de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet.

Mise en œuvre des modalités de concertation prévues :

Conformément aux modalités rappelées ci-dessus, la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a été organisée de façon à informer le public et à prendre en considération ses observations et propositions, afin d'alimenter et d'enrichir le projet et de favoriser une meilleure appropriation de celui-ci.

Pour ce faire, ont été mis en place les moyens suivants :

- **Parutions presse :** Des articles dédiés aux enjeux du territoire, à l'avancée de la procédure d'élaboration du PLUi et à la tenue des réunions publiques ont été publiés dans les journaux locaux (Ouest-France et le Télégramme)
- **Site internet de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" :** une page dédiée au PLUi a été créée sur le site internet de la CCPCAM permettant de suivre l'avancée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : <https://www.comcom-crozon.com/amenagement-et-cadre-de-vie/logement-et-urbanisme/schema-de-coherence-territoriale-et-plh/>

Aux phases clés de la procédure, des éléments d'informations sur l'avancée de la procédure ont été mis en ligne (*Calendrier et procédure, orientations générales du PADD, Support des réunions publiques...*)

- **Informations dans le bulletin communautaire :** Depuis le lancement de la procédure, des informations régulières sur l'avancement de l'élaboration du PLUi ont été publiées dans le bulletin intercommunal « Septentrion » puis « Horizon ». Il s'agissait de rappels sur la procédure en cours et les possibilités d'expression mises à la disposition du public dans chaque bulletin et/ou article de fond : Janvier 2016, Avril 2016, Décembre 2016, Avril-Juin 2017, Juillet-Septembre 2017, Janvier-Avril 2018, Décembre-Mars 2018/2019, Avril-Juin 2019.
- **Exposition publique :** une exposition publique sous deux formes a été organisée au siège de la Communauté de Communes à Crozon (ZA de Kerdanvez) et dans les locaux du site communautaire du Faou (ZA de Kiella) :
 - Deux livrets, un de présentation de la démarche de PLUi et un de présentation des éléments de diagnostic et des principales orientations retenues par les élus, ont été exposés sur les deux sites jusqu'à l'arrêt du projet.

- 4 panneaux intitulés « L'essentiel sur le PLUi » ont également été exposés sur les 2 sites. Ils portaient sur : 1) le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; 2) la démarche d'élaboration du PLUi ; 3) le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; 4) les orientations retenues pour le territoire
- **Mise à disposition de registres :** Un registre de concertation a été déposé dans chacune des 7 communes et au siège de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon en janvier 2016, puis sur le site communautaire du Faou et dans les communes de Le Faou, Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h et Rosnoën en mars 2017. Ils ont été mis à disposition du public pour lui permettre de consigner des remarques et des propositions. Ces registres ont été alimentés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Une quinzaine de remarques ont été consignées sur ces registres.
- **Adresse mail :** Depuis janvier 2016 et jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi, il a été possible de formuler des observations, des questions ou des propositions à destination des élus en charge de l'élaboration du PLUi via une adresse mail dédiée : plui@comcom-crozon.com puis plui@comcom-crozon.bzh. Plus d'une centaine de questions ou remarques ont été adressées via cette adresse.
- **Réunions publiques :** Deux séries de réunions publiques ont été organisées sur le territoire de la CCPCAM au cours de l'élaboration du PLUi.
Une première série de deux réunions publiques a été organisée en avril 2017, lors de l'élaboration des orientations générales du PADD. Elles ont permis de présenter la démarche de PLUi, le bilan du diagnostic territorial, les enjeux associés pour le territoire et les orientations d'aménagement retenues par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elles se sont tenues le 24 avril 2017 à Crozon et le 26 avril 2017 à Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h.
Une seconde série de réunions publiques, préalable à l'arrêt du projet, a été organisée en mars 2019. Elles ont permis de rappeler le cadre réglementaire de la procédure d'élaboration du PLUi, de présenter les orientations opérationnelles retenues par les élus pour la réalisation du projet de PLUi et d'en expliquer la traduction opérationnelle et réglementaire. Elles ont eu lieu le 22 mars 2019 à Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h, le 25 mars 2019 à Crozon et le 29 mars 2019 à Telgruc-sur-mer.

Ces 5 réunions ont rassemblé près de 200 personnes au total.

Autres concertations préalables réalisées :

- **Rencontre avec les acteurs de l'habitat :** Le PLUi de la CCPCAM tenant lieu de programme local de l'habitat, des ateliers de travail ont été organisés avec les acteurs de l'habitat sur le territoire sur le diagnostic (automne 2016) et sur le programme d'actions (automne 2018).
- **Bulletins municipaux et site internet des communes :** des informations sur la procédure d'élaboration du PLUi ont également été relayées par les sites internet de certaines communes ou par certains bulletins municipaux.
- **Echanges avec le Conseil de développement :** Deux présentations ont été programmées avec le Conseil de développement du Pays de Brest, sur les orientations du PADD et sur la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- **Echanges avec les PPA :** Deux réunions de travail et d'échanges avec les PPA ont été organisées aux moments clés de l'élaboration (début 2017 et début 2019). Elles ont permis de présenter l'avancement des travaux et de recueillir leurs observations.
- **Courrier :** Des observations, des questions ou des propositions pouvaient également être adressées, par courrier au Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon puis de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" (ZA de Kerdanvez - 29160 CROZON) ou via les communes. Une trentaine de remarques ont été adressées par ce biais.
- **Rencontre d'associations locales :** A sa demande, l'association locale ADELISO a été reçue par le Vice-Président en charge de l'urbanisme pour lui faire part de ses souhaits et propositions.
- **Rencontres individuelles :** A leur demande, certains administrés ont également été reçus pour faire part de leurs propositions et remarques sur l'élaboration du PLUi et obtenir des explications

quant au cadre réglementaire existant.

Au total ce sont plus de 140 observations écrites qui ont été déposées durant la phase préalable de concertation. Chacune a fait l'objet d'une analyse fine permettant d'ajuster le travail d'élaboration du projet de PLUi.

Bilan et prise en compte de la concertation dans le projet :

Durant cette phase de concertation, la population s'est exprimée sur de nombreux thèmes. Les remarques, interrogations et sujets évoqués sont regroupés ci-après par thématique et font l'objet d'éléments de réponse permettant d'apprécier la manière dont ils ont été traités dans le document.

> *Constructibilité, faisabilité d'un projet et évolution des documents d'urbanisme existants :*

La très grande majorité des observations a porté sur les possibilités de constructibilité de parcelles ou sur la faisabilité d'un projet futur (nouvelle construction, extension...). Des évolutions concernant les documents d'urbanisme existants (modification de zonage, emplacement réservé à déplacer, modification des règles d'une zone) ont également été demandées.

Cf. point suivant, loi « Littoral »

→ Chacune de ces observations a fait l'objet d'un examen spécifique et d'un échange avec les élus des communes concernées. Au regard du cadre réglementaire applicable et du projet porté par le PLUi sur ces secteurs, certaines demandes ont pu conduire à une modification du projet.

> *Cadre réglementaire : Loi « littoral » et SCoT*

Les 10 communes de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" étant des communes littorales, l'essentiel des observations a concerné l'application de la loi « Littoral » sur le territoire, directement ou par le biais de demandes de constructibilité.

Il s'est agi notamment de précisions concernant la caractérisation des agglomérations et des villages, la définition et la délimitation des espaces urbanisés, la possibilité de constructions d'annexes en zones agricole et naturelle, la possibilité de comblement de dents creuses dans les hameaux, la délimitation des Espaces Proches du Rivage ou encore l'application de la bande littorale des 100 mètres.

De nombreuses interrogations concernant l'intégration des dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018 et les éventuelles possibilités du comblement des dents creuses dans les hameaux sont également apparues.

→ Le PLUi s'inscrit dans le cadre réglementaire existant, notamment les dernières jurisprudences liées à la loi « Littoral », ce qui implique un durcissement de son application dans la délimitation des zones constructibles. Il s'inscrit en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Pays de Brest en la matière qui n'identifie actuellement que seize agglomérations ou villages pouvant accueillir de nouvelles constructions sur le territoire. Les dispositions de la loi ELAN n'ont pas pu être intégrées au projet de PLUi car elles ne sont aujourd'hui pas intégrées dans le SCoT du Pays de Brest en vigueur depuis le 20.02.2019.

> *Espaces agricoles et naturels*

La question de la déprise agricole, notamment sur la partie ouest du territoire, et le maintien d'une agriculture littorale permettant de lutter contre l'enfrichement ont été évoqués. Des remarques ont été formulées sur la délimitation des zones agricoles et naturelles et sur celles des Espaces Proches du rivage, notamment pour les communes de Camaret-sur-mer et Roscanvel intégralement concernées.

→ Le zonage du PLUi est lié à la qualité environnementale ou paysagère de certains secteurs ainsi qu'aux usages en place. Si la zone naturelle ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles, elle n'empêche pas l'exploitation de ces parcelles. L'implantation des bâtiments agricoles dans les Espaces Proches du Rivage reste aujourd'hui interdite par la loi « Littoral ». La délimitation des Espaces Proches du Rivage dans le PLUi est issue des critères de la jurisprudence et du travail du SCoT du Pays de Brest qui ne permettent pas d'exclure une partie du territoire des communes de Camaret-sur-mer et Roscanvel.

L'intégration des nouvelles dispositions du SCoT du Pays de Brest permettant d'autoriser le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles vers de l'habitat et de l'hébergement touristique a été relayée. La question d'éventuels conflits entre tiers et exploitants agricoles a été soulevée. Des précisions concernant la constructibilité dans ces zones, notamment pour les agriculteurs, ont été demandées.

→ Le PLUi permet, dans son règlement écrit et son zonage, la transformation de certains bâtiments agricoles en habitation ou en hébergement touristique afin de préserver le patrimoine bâti existant. Cela n'est possible que dans la mesure où ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole. Les règles de constructibilité dans les zones naturelles et agricoles correspondent à l'application de la loi « Littoral » sur le territoire, qui contraint fortement les possibilités de nouvelles constructions. Par ailleurs, le PLUi souhaite encourager la diversification de l'activité agricole en prévoyant les possibilités d'aménagement liées.

La protection des espaces naturels majeurs et notamment des zones humides, a été évoquée. La question de la fréquentation touristique de certains espaces protégés et des aménagements associés a également été soulevée. La préservation architecturale et paysagère des hameaux traditionnels de l'ouest de la presqu'île est apparue souhaitée.

→ Le PLUi protège les zones humides du territoire en intégrant les inventaires réalisés. Il permet la réalisation d'aménagements légers et respectueux du caractère environnemental des sites afin d'assurer l'accueil du public. Des dispositions particulières précises sont intégrées au règlement écrit pour permettre le maintien du caractère patrimonial des secteurs spécifiques et notamment des hameaux traditionnels.

> *Activités économiques*

La question de l'avenir des zones d'activités ou artisanales situées en dehors des agglomérations et des villages a été évoquée. La possibilité d'accueil ou de développement d'activités liées à la mer ou d'activités aquacoles a été soulevée. Les possibilités de localisation de nouveaux commerces en zone agricole, naturelle ou dans les zones d'activités ont également fait l'objet de remarques.

→ L'application de la loi « Littoral » ne permet pas la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'activités ou les zones artisanales qui n'ont pas été qualifiées de village ou d'agglomération. Le PLUi encourage et autorise le développement des activités liées à la mer en affirmant une priorité de ces activités économiques en matière d'accès au littoral. Par ailleurs, le PLUi souhaite renforcer l'attractivité et le dynamisme des centralités conformément au SCoT du Pays de Brest. Il n'autorise donc pas l'implantation de nouveaux commerces en dehors des centralités ou dans les espaces économiques non commerciaux.

> *Habitat*

Plusieurs remarques ont porté sur les actions à mettre en place pour encourager l'accueil de nouveaux habitants et notamment de jeunes ménages. L'éloignement géographique des bassins d'emplois pour une partie des communes est également apparu. A également été évoquée l'adaptation du parc existant et des nouveaux logements au vieillissement de la population locale. La question de la densité à respecter pour des nouvelles opérations a aussi été soulevée.

→ Le PLUi, dans son volet habitat, prévoit la mise en œuvre d'actions visant à l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire ainsi que des actions ciblées pour les publics à besoins spécifiques (jeunes ou personnes âgées notamment). Il prévoit notamment l'appui au développement du parc locatif privé qui permet de commencer un parcours résidentiel sur le territoire. Conformément au SCoT du Pays de Brest, le PLUi souhaite encourager une certaine densité des extensions urbaines afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Il prévoit toutefois les conditions d'une densité permettant une qualité d'usage et d'intégration paysagère.

> *Démographie et capacité d'accueil du territoire*

La question de la part des résidences secondaires sur le territoire, de leur éventuelle concurrence avec les résidences principales a été évoquée. La diminution des surfaces constructibles et l'éventuelle augmentation du coût du foncier qui pourrait en découler ont également été soulevées. Enfin la répartition des logements à produire entre les communes a demandé des précisions.

→ Conformément aux réglementations en vigueur, le projet de PLUi s'est basé sur la définition du nombre de logements nécessaires pour atteindre un objectif de croissance démographique de +0,45% par an à l'horizon 20 ans et sur les possibilités existantes au sein des espaces déjà bâtis pour définir les surfaces nécessaires en extension. Le PLUi intègre dans cette analyse l'enjeu de la forte demande en résidences secondaires afin qu'elle n'entre pas en concurrence directe avec l'offre à destination des nouveaux habitants. En ce qui concerne la répartition de l'offre de logements par commune, l'objectif est de conforter l'attractivité globale du territoire en s'appuyant sur l'ensemble des communes en fonction notamment de leur rôle au sein de l'armature urbaine telle que prévue par le SCoT et de leur niveau de services et équipements.

> *Méthodologie d'élaboration du PLUi-H, modalités de concertation et procédure*

Diverses questions ont porté sur la poursuite de la procédure et ses modalités pratiques (consultation du document arrêté, enquête publique, calendrier...), sur les possibilités d'évolutions du PLUi, ainsi que sur l'articulation avec les PLU communaux, du fait notamment de procédures d'évolution concomitantes.

→ Les éléments de réponse à ces questions ne sont pas intégrés au PLUi mais ont été apportés au fur et à mesure de la démarche (articles de presse, bulletin intercommunal, réunions publiques, échanges...).

En conclusion, s'agissant du bilan de la concertation :

Les modalités de concertation définies lors de la prescription de l'élaboration du PLUi ont été respectées et mises en œuvre tout au long de la démarche.

Les temps d'échanges avec les habitants ont été réguliers et le travail collaboratif de co-construction avec les communes membres a fait l'objet de nombreuses rencontres, au travers de comités de pilotage, groupes de travail thématiques ou encore réunions communales.

Cela a permis à toutes les étapes clés du projet d'affiner la connaissance du territoire, de questionner et faire évoluer les orientations, d'expliquer le cadre réglementaire s'imposant à un document d'urbanisme tel que le PLUi, mais aussi de faire s'exprimer des points de vue complémentaires, voire même parfois contradictoires, et d'éclairer les choix des élus.

C'est donc à la lumière de ces expressions que le PLUi a proposé ses orientations qui correspondent au mieux à l'intérêt général et à la recherche d'un développement maîtrisé et équilibré du territoire intercommunal.

→ **Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.**

C- Arrêt du projet :

Rappel des objectifs poursuivis :

La délibération de prescription du PLUi en date du 21 décembre 2015, précisée par la délibération d'extension du périmètre du PLUi en date du 27 février 2017 définit les objectifs suivants :

De manière globale :

- Déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - Les besoins en matière de mobilité ;
 - La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- Déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- Déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des

risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En matière d'aménagement de l'espace :

- Construire et décliner le projet de territoire de la communauté de communes en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique,
- Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du SCoT du Pays de Brest en prenant en compte les spécificités du territoire,
- Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain, sauvegarde des milieux agricoles et naturels, prise en compte de l'environnement et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- Asseoir la vocation maritime du territoire par un développement équilibré du littoral.

En matière économique :

- Développer l'économie en agissant sur les ressources propres du territoire et en l'adaptant aux mutations en cours,
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire par la programmation d'opérations structurantes et la préservation et mise en valeur des sites emblématiques.

En matière d'habitat :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et rapport à la centralité.

En matière d'environnement/paysage :

- Préserver l'extraordinaire richesse environnementale et paysagère du territoire et valoriser les ressources,
- Permettre un redéploiement des stationnements au sein des pôles urbains et des espaces naturels,
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air.
- Prendre en compte le risque de submersion marine et l'érosion des côtes.

En matière d'équipements et de mobilité :

- Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services et en termes de déplacement,
- Améliorer l'accessibilité et la desserte de l'ensemble du territoire, en s'appuyant notamment sur l'accès aux axes nationaux, le ferroviaire et promouvoir les modes de transports alternatifs, notamment le transport maritime vers Brest,
- Soutenir les initiatives en matière de transports collectifs,
- Accompagner le déploiement des technologies de l'information et de la communication.

En matière d'agriculture :

- Soutenir l'activité agricole notamment littorale dans le respect de l'environnement.

Présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal :

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans le cadre législatif en vigueur.

Le PLUi est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles

- et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dont :
 - Des OAP « sectorielles », portant sur l'aménagement de l'ensemble des zones 1AU
 - Des OAP « thématiques » portant sur l'habitat, la trame verte et bleue, les paysages et le patrimoine
- Un Programme d'Orientations et d'Actions portant sur l'habitat (POA)
- Des annexes

Le rapport de présentation :

Le rapport de présentation se compose de deux tomes. Il comprend un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale.

Les principaux axes du PADD :

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes s'articule autour de 4 axes :

AXE 1 – Construire un territoire structuré, cohérent, et lui assurer un développement équilibré

AXE 2 – Proposer aux habitants des logements adaptés, durables et respectueux de l'environnement local

AXE 3 – Développer un territoire performant et attractif, s'appuyant sur les ressources et les atouts locaux

AXE 4 – Maintenir et valoriser le cadre de vie exceptionnel

Les éléments clés du règlement (graphique et écrit) :

Espace urbanisé :

Le règlement identifie les zones déjà urbanisées (U).

Il délimite 6 secteurs principaux à vocation d'habitat et activités compatibles : UHa, UHa1, UHb, UHc, UHs, UHt_i qui diffèrent selon la morphologie des espaces urbanisés et les possibilités de constructions offertes par la loi « Littoral ».

Il identifie 4 types d'espaces économiques à travers la délimitation de 4 secteurs principaux à vocation d'activités économiques, en fonction des activités pouvant s'y implanter : UE (économique mixte) ; UEc (commerciale) ; UEm (militaire) ; UEp (portuaire, nautique ou de plaisance).

Il identifie 3 types de secteur à vocation d'équipements publics ou de loisirs, en fonction des activités pouvant s'y implanter et des possibilités de construction offertes par la loi « littoral » : US (services ou équipements collectifs) ; UL et UL_i (vocation touristique ou de loisirs).

Zones d'extension :

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux zones non urbanisées destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU, selon leur niveau de desserte par les réseaux au droit de la zone : les 1AU dont la desserte par les réseaux est présente et suffisante pour permettre leur urbanisation et les 2AU dont la desserte par les réseaux doit être améliorée pour les ouvrir à l'urbanisation.

La zone 1AU peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Chaque zone 1AU du territoire dispose d'une OAP « de secteur » qui précise les principes d'aménagement à respecter.

La zone 2AU ne peut être urbanisée qu'à la suite d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation (évolution du PLUi) qui précisera notamment l'organisation de la zone, les conditions et la vocation de cette urbanisation.

Espace agricole :

Le PLUi classe en zone agricole (A2020) les parcelles présentant un usage agricole et des enjeux agronomiques parcelles agricoles. Conformément au SCoT, cette zone agricole permet de garantir la vocation agricole de la zone sur vingt ans à compter de 2020.

En zone A2020, le règlement permet la création de toute installation, construction, aménagement lié à une exploitation agricole, hors Espaces Proches du Rivage ; et la diversification des exploitations agricoles. Il permet également l'extension des habitations de tiers existantes lors de l'approbation du PLUi et le changement de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique.

Espace naturel :

Le PLUi classe en zone naturelle (N) les secteurs présentant un intérêt écologique ou paysager supérieur à l'intérêt agricole. Les espaces naturels les plus sensibles sont classés en NS et font l'objet d'une constructibilité très limitée.

L'ensemble des haies et talus identifiés est classé au titre de l'article L.151-23 du CU. Les espaces boisés les plus caractéristiques du territoire sont quant à eux protégés par un classement en Espace Boisé Classé (EBC). La protection des zones humides est assurée via leur inscription au zonage.

Exceptionnellement, pour des projets particuliers, la zone naturelle contient des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en faveur d'activités économiques, de loisirs, etc..., NE (activités économiques), NL (loisirs), NG (golf) ou NEp (portuaires).

En mer :

Les espaces les plus sensibles, ou les zones naturelles à protéger sont classées en NS. Le reste de l'espace maritime est classé en zone naturelle maritime (NM)

Les grandes lignes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le PLUi comprend 13 OAP sectorielles :

Les OAP sectorielles encadrent le développement des zones 1AU aux échelles, problématiques et enjeux variables en complément du règlement. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies. Ces dernières sont structurées de la manière suivante : fiche d'identité (état des lieux), programme (vocation...), principes d'aménagement et schéma.

Le PLUi comprend 4 OAP thématiques :

- L'OAP « Habitat » fixe des orientations en matière d'aménagement à vocation d'habitat. Elle définit la répartition des logements entre les différentes polarités du territoire, elle indique les objectifs de densité à respecter pour la réalisation d'extensions urbaines, elle encourage la mixité fonctionnelle, sociale et la diversité des formes urbaines.
- L'OAP « Trame Verte et Bleue » contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées qui sont qualifiées de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques. Cette OAP formule des préconisations à destination de chaque projet d'aménagement en fonction de sa localisation au sein de la Trame Verte et Bleue du territoire.
- L'OAP patrimoine indique les principes de préservation des abords de la Tour Vauban, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- L'OAP « Paysage » s'appuie sur l'analyse des unités paysagères qui composent le territoire de la Communauté de Communes réalisée par le Parc Naturel Régional d'Armorique. Elle indique les points d'attention en matière d'intégration paysagère pour chacune des unités et formule des orientations à prendre en compte par les projets d'aménagement.

Les axes d'interventions prioritaires du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) en matière d'Habitat :

Le PLUi tient également lieu de PLH. Cette intégration du PLH se traduit par l'enrichissement du contenu des différentes pièces du PLUi en matière d'habitat. L'élaboration du document a donc notamment poursuivi les objectifs énoncés au Code de la construction et de l'habitation.

Le cœur des politiques en matière d'habitat se retrouve dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) habitat (*cf. ci-dessus*) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Le Programme d'Orientations et d'Actions définit la politique communautaire en matière d'habitat et de logements pour 6 ans. Il s'articule autour de 4 axes prioritaires :

- Valoriser et optimiser le parc existant : mise en place d'une OPAH, reconquête du parc vacant ...
- Diminuer la consommation foncière : Observatoire du foncier, opérations-tests pour mobiliser le foncier non bâti ...
- Répondre aux besoins à caractère social : Aide au développement du parc social en renouvellement urbain, aide au développement du parc locatif privé ...
- Suivre et animer la politique habitat : point info habitat, communication...

Les annexes :

Figurent dans les annexes, les éléments cités à l'article R151-51 à 53 du Code de l'urbanisme.

Les incidences du projet sur l'environnement :

Conformément à la réglementation en vigueur et aux orientations portées par le PADD, le PLUi vise à renforcer la qualité du cadre de vie en conciliant les enjeux de préservation de l'environnement avec la volonté d'un développement économique et résidentiel durable.

> *S'agissant de la consommation d'espace* : le PLUi permet de lutter contre le mitage foncier et l'étalement urbain, fortement consommateurs d'espaces naturels et agricoles. Le projet prévoit en effet une part importante de la construction de nouveaux logements en renouvellement urbain et crée les conditions favorables à une densification qualitative des espaces urbanisés.

> *S'agissant de la préservation des espaces naturels et de la trame verte et bleue* : le PLUi protège de façon importante les secteurs naturels du territoire et strictement les secteurs les plus sensibles. Il assure la protection des réservoirs et des continuités écologiques et leur prise en compte dans les projets d'aménagement, selon leur localisation. Il préserve notamment le linéaire bocager, les zones humides et les espaces boisés caractéristiques.

> *S'agissant de la protection des paysages et du patrimoine* : Le territoire de la CCPCAM se compose de nombreux milieux naturels remarquables et d'unités paysagères caractéristiques. Le PLUi permet la protection du patrimoine bâti ou paysager existant. Il assure aussi l'intégration de nouveaux aménagements dans le respect des paysages et des morphologies urbaines existants.

> *S'agissant de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre* : Le PLUi vise à contenir l'augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre via le renforcement de l'armature urbaine et l'accueil de la grande majorité des nouveaux logements en continuité des bourgs existants. Il encourage également le développement de la mixité fonctionnelle des secteurs bâtis et permet ainsi de limiter les déplacements, notamment quotidiens. Il vise également à appuyer la requalification du parc bâti existant et à en optimiser les performances énergétiques.

> *S'agissant de l'énergie* : Le PLUi permet l'installation de moyens de production d'énergies renouvelables, compatibles avec le caractère paysager ou environnemental du site et la réglementation.

> *S'agissant de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances* : Le PLUi prend en compte les risques et les nuisances existants sur le territoire. Il intègre notamment la réglementation existante en matière de risques naturels (submersion marine, inondation, ...) et technologiques.

> *S'agissant de la gestion des eaux* : Le PLUi cherche à réduire le ruissellement en limitant l'artificialisation des sols et en prévoyant une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Il prend en compte les capacités du territoire en matière d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées pour définir son développement.

> *S'agissant de la gestion des déchets* : Le PLUi s'appuie sur une politique de maîtrise des volumes de déchets produits par les nouveaux habitants et leur impact sur l'environnement.

A l'issue de la présentation **Louis RAMONE** demande pourquoi la Loi Elan n'a pas été prise en compte dans le SCoT ce qui va entraîner encore une fois des modifications.

Roger LARS répond que la Loi Elan, adoptée à la fin du mois de novembre 2018, ne pouvait pas être prise en compte par le SCoT qui a été approuvé mi-décembre 2018. Cependant la Loi Elan prévoit une procédure de modification simplifiée du SCoT qui va être lancée de manière à intégrer les actions qui sont permises maintenant par la Loi Elan, il s'agit d'une procédure accélérée. Le Vice-Président rajoute qu'il faudra bientôt aussi tenir compte des contraintes du SRADDET et que nous sommes obligés de suivre la législation.

Jean Marie BEROLDY dit que la population décroît, des classes sont fermées, le mouvement est amorcé et qu'il faut chercher des solutions pour enrayer cette situation et il estime que l'urbanisme en est une mais que, ici, les terrains vont se raréfier, devenir plus chers et que cela ne favorisera pas l'installation des jeunes ménages. Il reconnaît qu'il y a une législation et qu'il faut s'y adapter. Il considère qu'il y a eu effectivement des questions par rapport à ce PLUi mais qu'aucune réponse n'a été apportée et que des familles entières ont été spoliées en voyant leur terrain devenir inconstructible.

Dominique LE PENNEC renouvelle ses félicitations à Claire CHUSSEAU et Roger LARS. Il estime qu'élaborer le PLUi est un travail plus ingrat que compliqué : il s'agit de dessiner le territoire pour 20 ans mais de ne pas négliger le particulier et sa parcelle. Cependant, pour répondre à Jean Marie BEROLDY, il estime que la décroissance de la population et de la démographie ne découle pas du PLUi.

Dominique LE PENNEC prend l'exemple de l'hôtel du roi d'Ys à Telgruc-sur-mer qui a été détruit pendant la guerre. Le choix a été fait à un instant « T » de ne pas le reconstruire, mais quel aurait été le résultat de choisir de le re-construire ? Les choix faits aujourd'hui n'ont pas été simples, le travail au sein des COPIL a été complexe et ingrat. Il estime que le travail de pédagogie à réaliser auprès de la population va être énorme.

Jean Marie BEROLDY répond qu'il n'est pas d'accord avec les propos tenus par Dominique LE PENNEC (sauf sur la qualité du travail réalisé par Claire CHUSSEAU et Roger LARS) : il y a 3470 emplois militaires et il estime qu'on n'agit pas assez pour inciter ces jeunes couples à s'installer sur notre territoire car ils ne peuvent pas se loger.

Le Président rétorque que les propos tenus par Jean Marie BEROLDY sont électoralistes et considère que si ces couples ne s'installent pas sur le territoire c'est à cause du manque de transports.

Dominique LE PENNEC pense que, si ces couples ne s'installent pas sur le territoire, c'est effectivement dû au manque de transports et à l'absence de lycée et également à l'emploi. Il croit que le problème de l'accueil des jeunes est aussi dû au fait que le parc locatif est restreint mais on ne peut pas reprocher aux particuliers propriétaires de privilégier la location saisonnière.

Roger LARS répond que le PLUi ne peut pas résoudre tous les problèmes, notamment celui de l'accueil des jeunes ménages. Cependant il ne faut pas oublier que le PLUi tient aussi lieu de PLH et il est difficile de convaincre les propriétaires à mettre leur bien en location à l'année plutôt que de faire de la location saisonnière bien que cette orientation soit clairement écrite dans la partie habitat.

Jean Marie BEROLDY estime que les habitations secondaires ne sont pas un handicap, au contraire, elles entraînent de l'emploi.

Marc PASQUALINI estime qu'il est important qu'un document d'urbanisme permette le maintien des espaces agricoles, on ne peut pas réclamer une urbanisation à outrance et mettre en œuvre une agriculture que beaucoup souhaitent différente, qui deviendra plus extensive.

Jean Marie BEROLDY approuve les propos de Monsieur PASQUALINI mais répète qu'il pense que l'urbanisme est une solution à la décroissance de la population.

Henri LE PAPE prend la parole en indiquant qu'il était, au départ, plutôt défavorable au PLUi craignant de n'avoir plus aucune liberté d'action. Mais aujourd'hui, il estime que la commune d'Argol peut être satisfaite avec le seul regret de ne pas avoir pu combler les « dents creuses » au sein des hameaux. Henri LE PAPE adresse lui aussi ses félicitations aux personnes qui ont travaillé sur le PLUi notamment Roger LARS, Claire CHUSSEAU et les agents de l'ADEUPA.

Roger LARS indique que Henri LE PAPE a cité l'ADEUPA avec justesse et ajoute que le service ADS de la Communauté de Communes a également joué un rôle important.

François SENECHAL rappelle que toutes les communes sont sous le couperet de l'assainissement et demande quelle est la solution pour résoudre ce problème : Au fur et à mesure, il y a des nouveaux interdits et certains terrains deviennent inconstructibles à cause de l'assainissement.

Le Président répond que la réponse a été donnée par la Sous-Préfète à l'occasion de l'inauguration des travaux de la station d'épuration de Lostmarc'h.

Gaëlle DHENNIN demande si, dans la loi, il y a un suivi sur le pourcentage de résidences secondaires.

Il lui est répondu que, en matière d'urbanisme, on ne réglemente pas en termes de « résidence principale » ou de « résidence secondaire », on réglemente uniquement en termes « d'habitat ». Cependant les zones ont été calibrées en tenant compte du fait qu'une partie serait occupée par des résidences secondaires. Le PLUi tient donc compte des résidences secondaires dans le volume d'habitat, mais il s'agit d'un volume global, on ne sait pas différencier les résidences principales et les résidences secondaires en matière d'urbanisme. Par contre, des actions peuvent être engagées dans le programme d'actions « habitat ». Comme l'a mentionné dit Monsieur LARS, on peut, par exemple, proposer des accompagnements pour la mise en location à l'année d'un bien immobilier.

Patrick MILLET rajoute que la résidence secondaire a de fortes chances de devenir, un jour, la résidence principale.

D - Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon du 29 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 279-0001 du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et en définissant les objectifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 300-003 portant création de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 approuvant l'intégration à la procédure d'élaboration du PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatives à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 27 février 2017 par laquelle la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime" a étendu le périmètre du PLUi en cours d'élaboration à l'ensemble de son territoire (10 communes) ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux au printemps 2017 et en conseil communautaire le 20 mars 2017 ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, dans les conseils municipaux :

- Argol le 21 décembre 2018
- Camaret-sur-mer le 19 décembre 2018
- Crozon le 20 décembre 2018
- Le Faou le 11 décembre 2018
- Lanvéoc le 11 décembre 2018
- Landévennec le 10 décembre 2018
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h le 6 décembre 2018
- Roscanvel le 4 décembre 2018
- Rosnoën le 11 décembre 2018
- Telgruc-sur-mer le 20 décembre 2018

Vu le débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire le 28 janvier 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest, approuvé par délibération de son Comité Syndical en date du 19 décembre 2018 ainsi que les autres documents que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu le bilan de la concertation dressé dans la présente délibération ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal joint à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse annexée à la convocation de la séance, contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation préalable prévues dans la délibération du 21 décembre 2015 ont bien été mises en œuvre ;

Considérant par ailleurs que cette concertation a permis l'expression des remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat est finalisé et qu'il est prêt, en cet état, à être soumis à consultation et à enquête publique ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 30 voix « pour » et 1 voix « contre » (M. BEROLDY) :

- **Approuve le bilan de la concertation** tel que présenté ci-dessus ;
- **Clôture la concertation** ;
- **Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat**, tel qu'annexé ;

La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de notification prévues par le Code de l'urbanisme,

Le projet de PLUi sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes "Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime".

2 : Délibération N° 041/2019 Attribution des subventions et dotations 2019

Le Président présente les propositions du bureau communautaire concernant les subventions et dotations sollicitées par les organismes et les associations pour l'année 2019.

Il invite les membres du Conseil de Communauté à voter pour l'attribution des subventions listées dans le tableau annexé à cette délibération.

Le Président détaille le montant de la subvention accordée à l'association Kaniri Ar Mor : Cette dernière demande 100 306 € contre 93 746 € l'année dernière. Le bureau communautaire a répondu positivement à la demande d'augmentation des frais de déplacement. Cependant il n'a pas accordé de majoration au poste de direction, en accord avec la convention signée et la décision du Département qui co-finance le poste. Le Président précise que si le Département revoit sa position, notre collectivité pourrait également le faire. Le bureau a également émis un avis défavorable à la revalorisation de l'aide pour le contrat aidé. L'Etat s'étant désengagé de l'aide accordée aux contrats aidés, le Président estime que ce n'est pas à la Communauté de Communes d'assumer cette nouvelle charge financière d'autant plus que les dotations de l'Etat vont prochainement baisser de 9.9 % pour notre collectivité.

Monique PORCHER demande que le bureau communautaire révise sa position au sujet du montant de la subvention accordée à l'école de musique Kaniri Ar Mor. Madame PORCHER précise que, jusqu'en 2014, le montant de la subvention accordée était, chaque année, révisé selon l'indice INSEE, ce qui n'est plus le cas depuis 2015 puisque la clause de révision n'apparaît plus dans la convention. Par ailleurs, il y a une aide à la gestion administrative d'un montant de 2 500 € qui n'a pas été réévaluée depuis dix ans et le contrat aidé, qui arrive à terme en 2019, va représenter un manque à gagner de 5 000 €. Les augmentations de 2017 et 2018 étaient uniquement dues à l'élargissement du périmètre d'intervention aux écoles du territoire de l'Aulne maritime. Madame PORCHER continue en indiquant qu'il y a un nouveau schéma départemental des enseignements artistiques qui va prendre effet mais seulement en 2020-2021. Par conséquent, si notre collectivité attend une décision départementale pour accorder elle aussi une revalorisation de la subvention, le délai pour obtenir de nouveaux fonds s'allonge encore.

Monique PORCHER attire l'attention sur le fait que cette école enseigne des activités artistiques et culturelles et considère que l'école remplit une grande partie de mission publique sur le territoire. Dans le cadre du futur projet culturel de notre EPCI, Madame PORCHER estime que Kaniri Ar Mor sera un partenaire incontournable à l'élaboration de ce projet. Madame PORCHER craint que les financeurs du projet, s'ils ne constatent pas d'osmose entre la collectivité et ses partenaires, ne participent pas à la hauteur attendue. Madame PORCHER conclut en estimant que la demande de Kaniri Ar Mor devrait être entendue compte tenu de ses nombreuses actions sur le territoire et de sa dynamique.

Roger MELLOUET précise que les subventions du Département ont été votées sans augmentation.

Dominique LE PENNEC considère que la qualité du travail réalisé par l'école ne peut pas être remise en cause. Pour ce qui est de l'emploi aidé, toutes les collectivités se retrouvent dans la même situation. Monsieur LE PENNEC demande si le montant est accordé sur la base d'une convention.

Le Président répond qu'il y a une convention en cours jusqu'en 2020 et cite l'exemple de l'ULAMIR qui a signé sa convention en 2014 pour un montant de 60 050 € et qui, conformément à sa convention, reçoit en 2019 une dotation du même montant.

Monique PORCHER estime que la demande supplémentaire de 6 560 € est justifiée par tous les services rendus par l'association et le fait qu'il s'agisse d'une association culturelle.

Gaëlle DHENNIN estime que nous sommes sur un territoire isolé et qu'il n'y qu'une association de ce type qui soutient et accompagne les enfants vers l'éducation musicale. Madame DHENNIN pense que, à la vue du montant, la communauté de communes pourrait voter une aide exceptionnelle.

Jean Marie BEROLDY souhaite également donner une aide supplémentaire à Kaniri Ar Mor en insistant sur le fait que l'association intervient auprès de 950 enfants.

Le Président répond que tous les ans ce sont des aides exceptionnelles qui sont demandées et le montant voté en 2014 pour Kaniri Ar Mor était bien inférieur à celui d'aujourd'hui.

Sur proposition du bureau communautaire réuni le 26 mars 2019,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 28 voix « pour » et 3 voix « contre » (M. BEROLDY, Mme DHENNIN et Mme PORCHER) :

- attribuent les subventions et dotations figurant au tableau joint en annexe au titre de l'année 2019,
- autorisent le Président à inscrire les dépenses correspondantes aux budgets concernés,
- autorisent le Président à signer les conventions d'objectifs et de moyens éventuelles avec les organismes concernés.

3 : Délibération N°042/2019 Cotisation EPAB 2019

Le Président propose aux membres du conseil de communauté de voter la cotisation 2019 au syndicat mixte Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB).

La participation demandée à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime est la suivante :

	Collège des EPCI et communes non producteurs d'eau potable	Collège des producteurs d'eau potable
Programmes d'actions	Montant de la cotisation appelée pour 2019	Montant de la cotisation appelée pour 2019
SAGE	17 094.53 €	8 365.25 €
PLAV (contrat de territoire)	14 473.34 €	
Volet milieu aquatique	1 103.95 €	
Breizh bocage	7 027.53 €	1 731.75 €
Total des contributions	39 699.35 €	10 097.00 €

Pour information, la participation demandée au titre de l'année 2018 était de :

21 547.12 € pour le collège des EPCI et communes producteurs-préleveurs d'eau potable et 3 660.93 € pour le collège des producteurs d'eau potable.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuvent le montant de la cotisation au syndicat mixte Etablissement Public de Gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB) au titre de l'année 2019,
- autorisent le Président à inscrire les dépenses correspondantes au budget « Administration Générale » et au budget « Régie Eau ».

4 : Délibération N°043/2019 Cotisation EPAGA 2019

Le Président propose aux membres du conseil de communauté de voter la cotisation 2019 à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA).

La participation demandée à la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime est de 27 566.48 € au titre de l'année 2019. Pour information le montant de la cotisation 2018 était de 20 351.57 €.

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuvent la cotisation à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) au titre de l'année 2019,
- autorisent le Président à inscrire les dépenses correspondantes au budget « Administration Générale ».

5 : Délibération N° 044/2019 Provision pour créances douteuses, budget déchets

Le Président rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

La provision pour créances douteuses est calculée à hauteur de 5 % du montant du compte 4116 au 31 décembre N-1.

En 2019, d'après les « restes à recouvrer » sur le budget « déchets » (105 371.89 €), il convient donc de constituer une nouvelle provision pour 5 268.59 €.

Budget	Exercice	Taux provision	Reste à recouvrer	Provision
Déchets	2018	5 %	105 371.89 €	5 268.59 €

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le montant de cette provision et de l'inscrire au budget « déchets ».

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide et autorise l'enregistrement de la provision pour créances douteuses telle que décrite ci-dessus,
- Décide ainsi l'inscription au budget primitif 2019 du montant annuel des risques encourus, correspondant aux montants susceptibles d'être proposés en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Président à reprendre les provisions ainsi constituées à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

6 : Délibération N°045/2019 Provision pour créances douteuses, budget administration générale

Le Président rappelle que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

La provision pour créances douteuses est calculée à hauteur de 5 % du montant du compte 4116 au 31 décembre N-1.

En 2019, d'après les « restes à recouvrer » sur le budget « administration générale » (233.57 €), il convient donc de constituer une nouvelle provision pour 11.67 €.

Budget	Exercice	Taux provision	Reste à recouvrer	Provision
Administration générale	2018	5 %	233.57 €	11.67 €

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le montant de cette provision et de l'inscrire au budget « administration générale ».

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide et autorise l'enregistrement de la provision pour créances douteuses telle que décrite ci-dessus.
- Décide ainsi l'inscription au budget primitif 2019 du montant annuel des risques encourus, correspondant aux montants susceptibles d'être proposés en admission en non-valeur par le comptable public,
- Autorise le Président à reprendre les provisions ainsi constituées à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

7 : Délibération N°046/2019 Provisions et reprises pour risques et charges exceptionnels, budget administration générale

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Des comptes « épargne temps » (CET) ont été ouverts par les agents du budget général. Ainsi, une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur les CET par l'ensemble des personnels doit être constituée au c/6875 pour un montant de 10 000 €.

Considérant le risque associé aux charges exceptionnelles,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de constituer les provisions pour ces charges exceptionnelles,
- Décide ainsi leur inscription au budget primitif 2019,
- Autorise le Président à reprendre les provisions ainsi constituées à hauteur du montant indiqué.

8 : Délibération N°047/2019 Provisions et reprises pour risques et charges exceptionnels, budget tourisme

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères ».

La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Un agent de droit privé de la régie tourisme doit partir à la retraite en 2021.

Une provision destinée à couvrir les charges afférentes à sa prime de départ en retraite doit être constituée au c/6875 pour un montant de 5000 € en 2019 et pour 5000 € en 2020. Une reprise de cette provision au c/7875 de 10 000 € sera budgétisée au BP 2021.

Considérant le risque associé aux charges exceptionnelles,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de constituer les provisions pour ces charges exceptionnelles,
- Décide ainsi leur inscription au budget primitif 2019,
- Autorise le Président à reprendre les provisions ainsi constituées à hauteur du montant indiqué.

9 : Délibération N°048/2019 Budgets administration générale et zones d'activités : durées d'amortissements

Le Président informe le conseil de communauté que, conformément à l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil sont tenus d'amortir les immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève;

Pour les autres immobilisations, le Président propose les durées d'amortissement ci-après :

Biens de faible valeur		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) :		
1 000,00€		
Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
Linéaire	2138 Autres constructions	15
Linéaire	202 Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadast	2
Linéaire	2031 Frais d'études	5
Linéaire	2051 Concessions et droits similaires	2
Linéaire	2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	15
Linéaire	2128 Autres agencements et aménagements de terrains	15
Linéaire	21318 Constructions - Autres bâtiments publics	20
Linéaire	2135 Inst. générales, agencem, aménagem des constructions	15
Linéaire	2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	5
Linéaire	2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	10
Linéaire	2182 Camion et véhicule industriel	7
Linéaire	2182 Matériel de transport	5
Linéaire	2182 Voiture	5
Linéaire	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	5
Linéaire	2184 Mobilier	10
Linéaire	2188 Panneau, matériels, immobilisations corporelle	5
Linéaire	2188 Voirie	20
Linéaire	Biens de faible valeur (<1000 €)	1
Linéaire	204 subventions d'équipement aux privés	15
Linéaire	204 subventions d'équipement versées (biens immobiliers)	15
Linéaire	204 subventions d'équipement versées (matériel ou étude)	5
Linéaire	2138 Eolienne	20

Ces durées d'amortissement s'appliquent aux biens acquis après le vote de cette délibération. Les biens acquis avant cette date et dont la durée d'amortissement est différente de celle prévue dans cette délibération conservent leur durée antérieure.

Sur proposition du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissement pour les budgets « Administration Générale » et « Zones d'activités » (instruction budgétaire et comptable M14) telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus.

Cette délibération sera transmise au comptable.

10 : Délibération N°049/2019 Budget abattoir : durées d'amortissements

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et permet de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'instruction M42 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables. L'amortissement est calculé par la méthode linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Le tableau d'amortissement ci-dessous sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget abattoir :

Libellé	Famille de référence	Durée retenue
Agencements & aménagements du mat. et outillage indust.	2157 Agencements & aménagements du mat. et outillage indust.	5
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	217* Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	15
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	15
Matériel de transport	2182 Matériel de transport	5
Matériel de bureau et matériel informatique	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	2
Mobilier	2184 Mobilier	10
Autres immobilisations corporelles	2188 Autres immobilisations corporelles	10
Amenagement de terrain	2128 Autres agencements et aménagements de terrains	20
Amenagement des constructions	2135 Inst. générales, agencem, aménagem des constructions	60
Amenagement des outillages	2157 Agencements & aménagements du mat. et outillage indust.	15
Appareils de levage-ascenseurs	2153 Installations à caractère spécifique	15
Bâtiments	2131 Constructions - Bâtiments	25
Biens de faible valeur (<1500 €)	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	1
Documents d'urbanisme	2051 Concessions et droits similaires	10
Equipements industriels	2154 Matériel industriel	10
Frais d'insertion non suivis de travaux	2033 Frais d'insertion	5
Licences, brevets, logiciels	205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	2
Matériel de bureau et informatique	2183 Matériel de bureau et matériel informatique	5
Voiture	2188 Autres immobilisations corporelles	20

Les subventions et fonds d'investissement reçus qui servent à financer un équipement devant être amorti sont imputés en recettes au compte 131(subventions d'équipement transférables).

Les subventions d'équipement versées sont amorties de la façon suivante :

- 5 ans pour les subventions pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 15 ans pour les subventions pour des bâtiments ou des installations,
- 30 ans pour les subventions pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les durées d'amortissement comme récapitulées dans le tableau ci-dessus,
- Autorise le Président à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

11 : Délibération N°050/2019 Validation de la définition de la clé de répartition de financement pour l'acquisition foncière menée par le syndicat mixte EPAB

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime adhère au syndicat mixte « Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez, EPAB ».

L'article 14 des statuts de l'EPAB définit les modalités de calcul des cotisations des membres pour le financement des actions du SAGE.

L'article 15 des statuts de l'EPAB précise que les modalités des cotisations des membres pour le financement des actions liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

« Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au contrat territorial de la baie de Douarnenez et à d'autres actions particulières donneront lieu, opération par opération, à une décision spécifique du comité syndical.

Le comité syndical déterminera, pour chaque opération et pour chaque EPCI et collectivité territoriale concernée, un taux de participation, qui fera l'objet d'une délibération des membres sollicités à leur financement.

Il sera tenu compte des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la région Bretagne, du département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé pour déterminer le solde à charge des EPCI et communes concernés par le financement du contrat territorial et des autres actions particulières. »

Lors du comité syndical du 18 décembre 2018, l'EPAB a délibéré sur la définition de la clé de répartition de financement pour l'acquisition foncière.

Ces dépenses seront prises en charge par les EPCI concernés sur le périmètre d'intervention de l'EPAB, après déduction des subventions et financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Conseil départemental du Finistère.

La participation financière de chaque EPCI sera établie au prorata des deux critères moyennés suivants :

- A 50 %, sur la surface de l'EPCI présente sur le périmètre d'intervention de L'EPAB,
- A 50 %, sur la population DGF pondérée par le taux de superficie de l'EPCI présente sur le périmètre d'intervention de l'EPAB.

Le critère population DGF sera actualisé annuellement.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la clé de répartition proposée pour l'acquisition foncière menée par le syndicat mixte EPAB.

12 : Délibération N°051/2019 Achat de parcelle sise à Landaoudec-Crozon à Monsieur Hervé SEZNEC

Dans le cadre du soutien à l'organisation du festival du Bout du Monde et du projet d'aménagement du fort de Landaoudec à Crozon, le Président informe le conseil communautaire de la volonté de notre collectivité d'acquérir auprès de Monsieur Hervé SEZNEC la parcelle désignée ci-dessous :

Références cadastrales	Zonages (PLU)	Superficies cadastrales
BP 191	NL	1.060 M ²
	Total :	1.060 M²

Etant rappelé ici que le zonage « NL » désigne une « zone naturelle où sont autorisés les aménagements légers de loisirs ».

Monsieur SEZNEC est disposé à vendre la parcelle décrite ci-dessus moyennant un prix de six cent trente-six (636,00 €), prix net vendeur.

Prix auquel il conviendrait d'ajouter les frais de notaire.

L'avis du conseil communautaire est donc sollicité sur la proposition de Monsieur SEZNEC.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président :

- A acquérir à Monsieur SEZNEC la parcelle d'une superficie de 1.060 M² sise à Crozon, lieu-dit Landaoudec et cadastrée section BP numéro 191 au prix de 636,00 €, prix net vendeur,
- A signer l'acte authentique et tout document à intervenir.

13 : Délibération N°052/2019 Achat de parcelles, bois de Quézédé, Crozon pour la création de circuits VTT / piétons

Le Président rappelle que le projet de création de deux circuits VTT / piétons dans le bois de Quézédé a été approuvé par le conseil communautaire en date du 11 juin 2018.

Ce projet implique l'achat des parcelles suivantes :

- Monsieur Marcel PERON est disposé à vendre la parcelle décrite ci-dessous sise à CROZON (29160), lieu-dit Quézédé, moyennant le prix net vendeur de mille cent deux euros et cinquante centimes (1.102,50 eur) :

Références cadastrales	Zonages (PLU)	Superficies cadastrales
TX 97	Ns	2.205 M ²
	Total :	2.205 M²

Etant rappelé ici que le zonage « Ns » correspond aux espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme.

- Madame Yvette LE GALL est disposée à vendre les parcelles décrites ci-dessous sises à CROZON (29160) lieu-dit Kerivoaler moyennant le prix net vendeur global de huit mille huit cent cinquante euros (8.850,00 eur) :

Références cadastrales	Zonages (PLU)	Superficies cadastrales
TW 70	Am	6.723 M ²
TW 71	Am	8.027 M ²
	Total :	14.750 M²

Etant rappelé ici que le zonage « Am » correspond à « zone agricole, secteurs de préservation de l'espace agricole majeur ».

Les prix nets vendeurs annoncés ci-dessus ont été estimés par le Notaire et il convient d'y ajouter les frais d'honoraires à la charge de l'acquéreur.

L'avis du conseil communautaire est donc sollicité sur l'achat de ces trois parcelles.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 30 voix « pour » et 1 voix « contre » (Mme PORCHER) autorise le Président :

- A acquérir à Monsieur PERON la parcelle d'une superficie de 2.205 M² sise à Crozon, lieu-dit Quézédé et cadastrée section TX numéro 97 au prix de 1 102.50 €, prix net vendeur,
- A acquérir à Madame LE GALL les parcelles d'une superficie totale de 14.750 M² sises à Crozon, lieu-dit Kerivoaler et cadastrées section TW numéros 70 et 71 au prix de 8 850.00 €, prix net vendeur,
- A signer les actes authentiques et tout document à intervenir.

Monique PORCHER vote « contre » en estimant que si on accorde 9952.50 € à cette activité, on pourrait également accorder 6 560 € à l'école de musique.

14 : Délibération N°053/2019 Plan du territoire – Tarifs des insertions publicitaires
--

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'un plan du territoire Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime et de ses 10 communes va être réalisé pour le printemps 2019.

La réalisation des cartes et plans ainsi que l'intégration d'insertions publicitaires seront confiées à un prestataire. Une quinzaine d'encarts publicitaires sera réservée aux professionnels du territoire.

Les tarifs seront fixés par la Communauté de Communes, mais les annonceurs devront s'acquitter du prix de leur(s) insertion(s) publicitaire(s) au prestataire lors de la réservation de leur(s) emplacement(s).

Le montant total des insertions publicitaires sera ensuite reversé par le prestataire à la Communauté de Communes.

Sur proposition de la commission Communication,

Le Président invite le conseil communautaire à fixer les tarifs des insertions publicitaires du plan du territoire comme suit :

- Encart 1 - format carré 90 mm x 90 mm500,00 €
- Encart 2 - format paysage 90 mm (largeur) x 60 mm (hauteur)400,00 €
- Encart 3 -format paysage 90 mm (largeur) x 50 mm (hauteur)300,00 €

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les tarifs des insertions publicitaires du plan du territoire tels que décrits ci-dessus.

15 : Délibération N°054/2019 Mise en place du dispositif Pass Commerce Artisanat, modification de notre délibération 014/2019 du 28 janvier 2019

Le Président laisse la parole à Roger MELLOUET, Vice-Président en charge de l'économie.

Le Vice-Président rappelle que le « Pass Commerce Artisanat » a été adopté par notre délibération 014/2019 du 28 janvier 2019. Cependant la Région ayant introduit de nouveaux éléments dans sa convention (notamment sur la nature des dépenses éligibles), il convient aujourd'hui de délibérer à nouveau pour adopter le « Pass Commerce Artisanat ».

Le « Pass Commerce Artisanat » est un dispositif d'aide partagé entre la Région et les EPCI pour la création, la reprise ou le développement des très petites entreprises (TPE) commerciales et artisanales dont l'effectif est inférieur ou égal à 7 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT. Les investissements (travaux, achats matériels ou immatériels) peuvent être soutenus à hauteur de 30 % dans la limite d'une aide maximale de 7 500 €.

Son principe est un co-financement à parts égales entre la Région et l'EPCI pour les communes de moins de 5 000 habitants. Pour les communes de plus de 5 000 habitants, le co-financement de la Région est ramené à 30% et celui de l'EPCI est porté à 70%.

Une enveloppe maximale annuelle de 50 000 € de la communauté de communes serait allouée à la mise en oeuvre de ce dispositif, étant précisé que des recettes de 25 000 € (maximum) seraient perçues par la CCPCAM en provenance de la Région, co-financeur de l'opération.

Le processus de décision proposé pour l'attribution des aides relatives au Pass Commerce Artisanat est le suivant :

- La réception de la lettre d'intention permet le démarrage du dossier et la prise en compte des investissements éligibles,
- Les chambres consulaires appuieront les candidats dans le montage de leur dossier et émettront un avis,
- La commission du développement économique sera sollicitée pour l'examen des dossiers et émettra un avis,
- Le bureau communautaire décidera de l'attribution des subventions après examen des dossiers et des avis émis par la commission économie et les chambres consulaires.

François SENECHAL demande si une personne qui s'installe et qui signe son acte cette semaine peut demander à bénéficier du dispositif Pass Commerce Artisanat.

Roger MELLOUET lui répond positivement, la présente délibération étant applicable dès demain.

Henri LE PAPE demande comment seront traitées les demandes qui interviendront alors que l'enveloppe allouée sera épuisée.

Roger MELLOUET répond qu'il a été décidé une enveloppe annuelle de 50 000 € tout en sachant qu'il est difficile d'estimer les demandes qui vont intervenir. Cependant, ce sera à la collectivité de décider si on fait une décision modificative ou si, l'année prochaine, en fonction de l'intérêt que présente le système, on abonde l'enveloppe allouée à ce dispositif.

Vu l'avis favorable de la commission économie, réunie le 26 mars 2019,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le dispositif « Pass Commerce Artisanat » tel qu'il est décrit ci-dessus et en annexe, notamment quant aux périmètres éligibles,

- Précise que le dispositif entre en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime à la date exécutoire de la présente délibération et que les lettres d'intentions sont recevables à la même date,
- Autorise le Président à notifier les aides aux entreprises éligibles à ce dispositif,
- Autorise le Président à percevoir les fonds de la Région, co-financeur de l'opération,
- Autorise le Président à signer la convention afférente ainsi que tout document en relation avec la présente délibération.

**16 : Délibération N°055/2019 Modification des statuts de la Communauté de Communes :
Retrait de la compétence assainissement**

Le Président rappelle que les statuts de la communauté de communes ont été modifiés par la délibération du 18 décembre 2018 afin d'acter la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020.

Pour rappel, la loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé, entre autres, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020. Cependant, plusieurs assouplissements, introduits par la Loi du 3 août 2018, permettent de repousser la prise de compétence au 01 janvier 2026.

Suite à l'étude conduite sur l'ensemble du territoire par le chargé de missions « assainissement » de la communauté de communes et sur avis du bureau communautaire, réuni le 26 mars 2019, le Président propose le retrait de la compétence « assainissement » décrite ci-dessous, prévue au 1^{er} janvier 2020 par la délibération N°204/2018, afin que les communes puissent délibérer par la suite sur une opposition à transfert de compétence au 1^{er} janvier 2020. En effet, les 10 communes du territoire ont investi de façon inégale à l'amélioration de leurs réseaux et de leurs installations d'assainissement des eaux usées et il s'agit aujourd'hui de ne pas pénaliser les habitants des communes qui y ont consacré des sommes importantes.

Article 4 – Objet et compétences

A titre optionnel :

10) Assainissement

Cette compétence est composée de deux blocs (hors eaux pluviales) :

10.1 L'assainissement collectif des eaux usées :

- Contrôle des raccordements au réseau public
- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées
- Elimination des boues produites
- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité

10.2 L'assainissement non collectif des eaux usées :

- Contrôle des équipements individuels
- Eventuellement, entretien et mise en conformité des équipements individuels
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif

Considérant que les conditions de majorité à atteindre sont celles mentionnées dans l'article L5211-17 (renvoi sur l'article L5211-5) du Code Général des Collectivités Territoriales (2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant la moitié de la population de la communauté de

communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population),

Le Président précise qu'il ne s'agit pas, ce jour, de fixer l'année de la prise de compétence mais d'acter le fait qu'il s'agira, l'année prochaine, de prendre ou de ne pas prendre la compétence et ce, année après année, jusqu'à 2026 : année à partir de laquelle la prise de compétence sera obligatoire et ne pourra plus être repoussée. Durant cette période, quelle qu'elle soit, le chargé de missions « assainissement » conseillera les communes dans le cadre de leur remise à niveau et préparera le schéma directeur assainissement.

Gaëlle DHENNIN demande ce que cela changera pour les communes le fait de repousser la prise de compétence.

Le Président répond que ce délai leur permettra d'investir et de se mettre à jour estimant que ce n'est pas aux communes qui ont déjà investi d'investir pour celles qui ne l'ont pas fait.

Gaëlle DHENNIN pense que toutes les communes ne disposent pas des mêmes moyens et que cela fait partie de la coopération intercommunale, qu'il faut considérer l'unité du territoire et non plus les communes individuellement.

Le Président répond que, dans une première analyse, le montant à investir pour l'assainissement était de 12 millions d'euros. Si on divise cette somme par le nombre d'habitants, on se rend compte que la somme est considérable.

Dominique LE PENNEC ajoute qu'il pense que les travaux ont pris beaucoup de retard et qu'à un moment, il était beaucoup plus électoralement vendeur de « *mettre de beaux pavés que de regarder en dessous ce qu'il s'y passait* ».

Gaëlle DHENNIN demande s'il s'agit d'un souhait de l'ensemble des communes de repousser cette prise de compétence.

Le Président indique que l'ingénieur assainissement qui a été embauché travaille pour les communes, c'est la coopération et l'aide de la Communauté de Communes.

Gaëlle DHENNIN trouve étonnant qu'il y ait eu un premier vote et que maintenant on laisse les communes se débrouiller.

Dominique LE PENNEC estime que chacun doit investir à la hauteur de ses moyens.

Roger MELLOUET pense qu'il lui paraît logique que les communes avancent individuellement sur le sujet, surtout si les premières estimations du montant à investir sont à 12 millions d'euros, la communauté de communes sera sans doute obligée de faire des emprunts tout en sachant que les emprunts ont des impacts sur la situation financière.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 30 voix « pour » et 1 abstention (Mme DHENNIN) :

- Approuve la proposition du Président de retirer la compétence assainissement des statuts de la communauté de communes,
- Demande aux communes-membres de se prononcer sur cette modification des statuts de la communauté de communes dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,
- Modifie en conséquence les statuts de la communauté de communes joints en annexe.

17 : Délibération N°056/2019 Recomposition de l'assemblée délibérante de l'EPCI l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux
--

En vue des prochaines élections municipales prévues en mars 2020 et en application de l'article L5211-6-1 du CGCT, les services de l'Etat vont être amenés à constater par arrêté la composition des assemblées délibérantes des EPCI.

Il existe deux possibilités pour décider du nombre et de la répartition des sièges du futur conseil communautaire :

- Soit en suivant **les règles de droit commun**
- Soit en y **dérogeant par un accord local** : Cet accord doit être adopté par « *les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes-membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres* ».

Pour rappel, la composition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est décrite à l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes :

« Article 6 – Composition

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol : ... 2
- Camaret-sur-mer : ... 4
- Crozon : . 10
- Landévennec : ... 1
- Lanvéoc : ... 3
- Le Faou : ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerç'h : ... 5
- Roscanvel : ... 2
- Rosnoën : ... 2
- Telgruc-sur-mer : ... 3
- Total : . 35**

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat. »

Les EPCI doivent donc décider, avant le 31 août prochain, du nombre et de la répartition des sièges de leur futur conseil communautaire, qui devront ensuite être validés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2019. En l'absence d'accord local au 31 août 2019, les services de l'Etat arrêteront la composition résultant du droit commun.

Henri LE PAPE indique, à la demande des Maires ruraux, souhaiter qu'il n'y ait plus de commune ayant un seul représentant.

Roger LARS précise que les Communes qui n'ont qu'un seul représentant ont le droit d'avoir un suppléant, contrairement aux communes ayant plusieurs représentants.

Gaëlle DHENNIN demande s'il est possible que tous les élus communautaires aient un suppléant.

Roger LARS répond que non, c'est la loi. Ce que demandent les Maires ruraux c'est une modification de la loi.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de déroger aux règles de droit commun par accord local pour déterminer le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire,

- Fixe le nombre et la répartition des sièges du futur conseil communautaire tels que décrits ci-dessus,
- Demande aux communes-membres de se prononcer sur cet accord local dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

18 : Délibération N°057/2019 Schéma directeur assainissement, demandes de subventions

Le schéma directeur des réseaux d'assainissement consiste à réaliser une étude qui apportera les informations utiles permettant de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique et industriel et elle constitue un bon outil d'aide à la décision pour la planification d'un programme d'actions et d'investissements en matière d'assainissement.

Le schéma directeur communautaire utilisera les études existantes et celles en cours dans les 10 communes du territoire afin d'aboutir à un diagnostic enrichi et à une approche harmonisée de l'assainissement des eaux usées.

L'élaboration du Schéma Directeur doit permettre :

- d'inventorier les pollutions domestiques et industrielles émises,
- d'établir un diagnostic de l'état de fonctionnement des réseaux et des installations d'assainissement des eaux usées,
- de préciser l'impact sur les milieux récepteurs des dysfonctionnements des ouvrages par temps sec et par temps de pluie, d'évaluer les flux de rejet acceptables par rapport aux objectifs de qualité et aux usages de l'eau en aval,
- de prévoir l'évolution des structures d'assainissement pour répondre aux besoins actuels et futurs du territoire,
- d'élaborer un programme pluriannuel cohérent d'investissements hiérarchisés en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu naturel,
- de déterminer l'évolution annuelle du montant de la redevance d'assainissement compatible avec l'exécution du programme présenté,

Le coût de cette étude est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Département du Finistère aux taux suivants :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne : 50 % du coût de l'étude
- Département : 20 % du coût de l'étude

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'élaboration d'un Schéma Directeur Assainissement,
- Autorise le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Département ou de tout autre financeur possible,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

19 : Délibération N°058/2019 Adhésion CAUE, année 2019

Le Président propose au Conseil de communauté d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Finistère pour l'année 2019. En tant que membre de l'association, la Communauté de Communes bénéficiera de conseils, d'informations et de sensibilisation dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le montant de l'adhésion est fixé à 200 € pour les communautés de communes de moins de 50 000 habitants.

Monsieur MELLOUET, en tant que trésorier du CAUE, ne participe pas au vote.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 29 voix « pour » et 1 abstention (Mme PORCHER) :

- Approuve l'adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Finistère pour l'année 2019,
- Accepte de payer la cotisation fixée à 200 €,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget Administration Générale.

20 : Délibération N°059/2019 Demandes de subventions pour l'installation d'une chaudière à granulés de bois au centre culturel

Le Président rappelle que le programme de construction d'un centre culturel sur la commune de Crozon a été validé par le conseil communautaire du 12 mars 2018.

Les élus ont fait le choix de la construction d'un équipement uniquement culturel géré en régie directe par la Communauté de Communes. Cet équipement sera d'environ 300 places assises, avec une position optimale par rapport à la population de la Presqu'île, moderne, confortable et de bonne qualité acoustique. Il devra également être exemplaire en termes de développement durable (énergie, environnement...).

La communauté de communes est par ailleurs engagée depuis plusieurs années dans une politique de réduction des consommations énergétiques. A ce titre, la collectivité a fait réaliser par l'agence Energie-Climat du Pays de Brest (Ener'gence) une étude d'opportunité afin d'évaluer de façon générale l'intérêt d'un projet d'installation de chaufferie automatique au bois pour le centre culturel à construire ainsi que les bâtiments publics alentours.

Ce type de chaufferie est susceptible de bénéficier de subventions.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'installation d'une chaudière à granulés de bois au centre culturel,
- Autorise le Président à solliciter les subventions relatives à ce projet auprès de tout financeur possible,
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

21 : Délibération N°060/2019 Dotation de Soutien à l'Investissement Local, demandes de subventions

Par circulaire en date du 11 mars 2019, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé les modalités de mise en œuvre de la Dotation de soutien à l'investissement public local pour l'année 2019.

Les conditions d'accès à la DSIL sont les suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : elle doit être assurée par une commune ou un EPCI

Nature des projets éligibles : Notre collectivité est concernée par deux des six thématiques prioritaires retenues :

- Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables
- Mise aux normes et sécurisation des équipements publics

Taux de subvention : il est au maximum de 80 %, ce qui implique un autofinancement minimum de 20 %.

Montant de la subvention : entre 20 000 € et 500 000 €, les opérations qui démarreront dans le courant de l'année seront privilégiées.

Notre collectivité a deux projets qui remplissent ces conditions d'accès.

- La communauté de communes est engagée depuis plusieurs années dans une politique de réduction des consommations énergétiques et est donc concernée par la thématique « Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables ».

A ce titre, la collectivité a fait réaliser un diagnostic thermique visant à améliorer les performances thermiques **des bâtiments de la piscine Nautil'ys**. Les travaux à envisager ont été chiffrés de la manière suivante :

Désignation	Descriptif	Surface référence m ²	Estimation travaux € HT
Isolation murs	Isolation par l'extérieur via 10 cm LdV avec parement bois/enduit R=3,12	436	98 560 €
Isolations combles	Ajout de laine de verre 100 mm	425	8 500 €
Remplacement ouvrants	Remplacement des ouvrants par des ouvrants PVC 4/16/4 argon	180	216 000 €
Option cellules photovoltaïques sur les ouvrants		180	90 000 €
Synthèse avec option cellules photovoltaïques			413 060 €
Synthèse sans option cellules photovoltaïques			323 060 €

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

Financeurs	Pourcentage	Total € HT
DSIL	80 %	Avec option cellules photovoltaïques 330 448 €
		Sans option cellules photovoltaïques 258 448 €
Communauté de Communes, autofinancement	20 %	Avec option cellules photovoltaïques 82 612 €
		Sans option cellules photovoltaïques 64 612 €
Total	100 %	Avec option cellules photovoltaïques 413 060 €
		Sans option cellules photovoltaïques 323 060 €

- Le second projet concerne l'**antenne de la Communauté de Communes située dans la zone d'activités de Quiella au Faou** et entre dans la thématique « Mise aux normes et sécurisation des équipements publics ». Un rapport d'accessibilité des personnes handicapées a été réalisé sur le site. Le descriptif et l'estimation des travaux à réaliser pour la mise en accessibilité du bâtiment sont les suivants :

Actions de mise en accessibilité	Commentaires	Estimation € HT
Accessibilité extérieure	Cheminement extérieur, stationnement, accès à l'établissement	69 200 €
Accès aux prestations	Accueil, zone de vente, public assis, chambres ...	10 100 €
Accès aux équipements	Cabines, caisses, commandes ...	5 100 €
Circulations horizontales	Cheminement intérieure horizontal, portes	6 600 €
Circulations verticales	Escaliers	41 000 €
Signalétique	Sorties de secours, panneaux indicatifs ...	500 €
TOTAL		132 500 €

Le plan de financement prévisionnel proposé est le suivant :

Financeurs	Pourcentage	Total € HT
DSIL	80 %	106 000 €
Communauté de Communes, autofinancement	20 %	26 500 €
Total	100 %	132 500 €

Les travaux des deux projets décrits ci-dessus sont programmés pour l'année 2019.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les projets présentés et valide les plans de financement prévisionnels ci-dessus,
- Autorise le Président à solliciter des subventions auprès de tout financeur possible,
- Autorise le Président à signer tout document afférent aux dossiers de demandes de subventions décrits ci-dessus,
- Autorise le Président à apporter toute modification aux plans de financement en fonction de l'évolution des projets décrits ci-dessus.

22 : Délibération N°061/2019 Création de poste chargé(e) de missions « abattoir »

Le Président laisse la parole à Mickaël KERNEIS, 7^{ème} Vice-Président.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime est engagée dans la construction d'un nouvel abattoir public, en remplacement de l'abattoir public actuel, qu'il n'est plus possible de maintenir aux normes sanitaires.

Le projet a été présenté en détail aux élus de la nouvelle communauté de communes lors d'une réunion de travail le 27/03/2017, et ils se sont prononcés favorablement à sa poursuite par délibération du 03/04/2017.

Il s'agit d'un service public indispensable à l'ensemble de la filière courte en produits carnés sur le Finistère : petits éleveurs, chevillards, découpeurs, bouchers...

C'est également un levier de première importance pour l'économie locale quand on sait que le potentiel départemental de circuits courts en produits carnés pourrait être multiplié entre 3 et 4 en comparaison avec les moyennes nationales.

Sur proposition du bureau communautaire, réuni le 4 mars 2019, le Vice-Président propose de créer un poste de chargé(e) de missions « abattoir » pour une durée de un an, renouvelable deux fois (fiche de poste jointe en annexe). En effet, Il est nécessaire d'avoir des moyens humains supplémentaires pour faire aboutir ce projet qui est primordial pour notre territoire. Actuellement nous ne disposons pas des compétences en interne. Il devient nécessaire de recruter un ingénieur / technicien (chargé(e) de missions) qui soit capable de vérifier, notamment, le contenu des documents de consultation des entreprises que fournira le maître d'œuvre et qui ait les capacités techniques, scientifiques et administratives de bien encadrer ce projet.

Motif du recours à un agent non titulaire de la fonction publique territoriale : Justifié par les besoins du service (construction de l'abattoir)

Statut : Fonction Publique territoriale

Cadre d'emploi : catégorie A – Ingénieur

Niveau de rémunération : entre l'indice IB 441 et l'indice IB 816

Profil :

De formation Niveau ingénieur (Bac + 2 minimum (BTS bâtiment, BTS EEC, BTS TP, Dut Génie Civil - construction durable) avec si possible des connaissances en process d'abattage multi-espèces

Expérience : 3 ans souhaitée sur un poste similaire

Missions :

- Responsable du projet abattoir :
 - Vérification des documents de consultation des entreprises
 - Interface entre la collectivité, la maîtrise d'œuvre et les différents assistants à maîtrise d'ouvrage
 - Coordination des différents intervenants de la phase travaux (CT/SPS/Maître d'œuvre/ENEDIS/Commune...) et lien avec l'exécutif communautaire
 - Garant du respect des coûts, des délais, de la qualité et de la sécurité du projet
 - Conseiller dans le choix des matériaux et des équipements utilisés ainsi que dans les négociations avec les sous-traitants
 - Réalisation des démarches administratives et techniques d'ouverture du chantier
 - Surveillance de l'avancement des travaux, étudier avec les ingénieurs les problèmes rencontrés et veiller aussi au respect des dispositifs de sécurité
 - Participation aux réunions de chantier
 - Contrôle de toutes les étapes du chantier, depuis l'étude du dossier jusqu'à la réception des travaux et la mise en service
- Chef de projet :
 - Interlocuteur privilégié des élus en charge du dossier, des architectes, bureaux d'études, coordonnateur sécurité.

- Savoir entretenir des contacts réguliers et de qualité avec nos différents partenaires (financeurs, futur exploitant, conseils, riverains, services de l'Etat...).
- Suivre les évolutions du plan de financement, mobiliser les finances et la trésorerie au moment adéquat
- Suivre la procédure de DSP et ICPE
- Autres missions possibles
 - Suivi d'autres projets structurants en fonction de la charge de travail
 - Maintenance et entretien divers

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à créer un poste de chargé(e) de missions « abattoir » à temps complet pour une durée de un an, renouvelable deux fois,
- de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

23 : Délibération N°062/2019 Demande de classement de l'Office de Tourisme Communautaire Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime en catégorie 1

Le Président laisse la parole à François SENECHAL, Vice-Président en charge du tourisme.

Le Vice-Président rappelle que conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre, et conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime dispose de la compétence « promotion du tourisme, dont l'office de tourisme ».

La création de l'Office de Tourisme Communautaire Presqu'île de Crozon-Aulne maritime au 1^{er} janvier 2017 a été validée par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2016.

Les offices de tourisme font l'objet d'un classement en trois catégories suivant plusieurs critères énumérés dans un arrêté du 12 novembre 2010, correspondant à l'accueil de la clientèle (accessibilité, signalisation, horaires...), à l'information touristique (qualité et niveau de diffusion de la documentation, service internet et autres supports bilingues...), à la capacité d'hébergement de la zone couverte par l'office, à l'organisation interne (aptitudes professionnelles du responsable, présence de conseillers en séjour...), ou encore au plan de promotion et de communication. Dès lors, les offices de tourisme de catégorie 1 correspondent à de grosses structures ayant un bassin touristique d'envergure nationale ou internationale. Les offices de tourisme de catégorie 2 sont de taille moyenne et proposent des services variés ainsi qu'une politique de promotion ciblée. Les offices de tourisme de catégorie 3, quant à eux, sont de plus petite taille avec une équipe essentiellement chargée des missions d'accueil et d'information.

L'office de tourisme a sollicité auprès de la Communauté de communes le dépôt d'une demande de classement en catégorie 1.

Selon l'article D133-21 du Code du tourisme, la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale sollicitant le classement doit être prise sur proposition ou demande de l'office de tourisme. L'article D133-22 indique que le Président de la collectivité adresse la délibération, accompagnée du dossier de demande de classement, au représentant de l'Etat dans le département. La décision de classement est prise par arrêté du Préfet du département dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet.

En conséquence, il est proposé de demander le classement de l'office de tourisme communautaire presqu'île de Crozon-Aulne Maritime en catégorie 1.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la demande de classement de l'office de tourisme en première catégorie,
- Autorise le Président à adresser la délibération et le dossier de candidature à Monsieur le Préfet du Finistère,
- Autorise le Président à signer tous documents afférents à la présente délibération et à ce classement.

24 : Délibération N°063/2019 Sollicitation de l'obtention de la marque Qualité Tourisme pour l'Office de Tourisme Communautaire Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime

Le Président laisse la parole à François SENECHAL, Vice-Président en charge du tourisme.

Le Vice-Président rappelle que conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notre, et conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime dispose de la compétence « promotion du tourisme, dont l'office de tourisme ».

La création de l'Office de Tourisme Communautaire Presqu'île de Crozon-Aulne maritime au 1^{er} janvier 2017 a été validée par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2016.

Afin d'améliorer la qualité des prestations touristiques en France, l'Etat a créé la marque « Qualité Tourisme ».

Cette marque sélectionne et fédère sous un même symbole les démarches qualité engagées dans l'hôtellerie, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings, la restauration, les cafés et brasseries, les agences de locations saisonnières, les lieux de visite, les activités sportives et de loisirs, les commerces et les Offices de Tourisme. Il s'agit de mettre à disposition une marque qui permet de choisir en toute confiance des établissements qui offrent des prestations de qualité.

C'est également un signe de reconnaissance en interne des démarches qualité engagées et une façon d'éviter tout immobilisme du système qualité grâce à l'audit qui a lieu tous les 5 ans pour les Offices de Tourisme.

L'Office de Tourisme communautaire, après avis favorable du conseil d'exploitation tourisme, a décidé de s'engager dans une démarche d'obtention de la Marque « Qualité Tourisme ».

Cette démarche comporte une liste d'engagements que l'Office de Tourisme s'engage à prendre envers la collectivité, les réseaux institutionnels du tourisme, les socio-professionnels, les visiteurs, en interne, et dans les domaines de la promotion, et de la commercialisation.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la sollicitation de l'Office de tourisme communautaire pour obtenir la marque « Qualité Tourisme »,
- Autorise le président à signer tous documents afférents à la présente délibération et à l'obtention de la marque « Qualité tourisme ».

Informations diverses

25-Virement de crédit N°1, budget déchets

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements des crédits du compte 673 " Titres annulés sur exercices antérieurs" par rapport au budget primitif 2019, comme indiqué ci-dessous. En effet, le montant des dégrèvements sur la facturation de la redevance incitative est supérieur aux prévisions du BP 2019.

29042 Code INSEE	CCPCAM DECHETS	VI n°1 2019
----------------------------	--------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

AJUSTEMENT CREDIT POUR DEGREVEMENT REDEVANCE OM

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-873 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

26-Virement de crédit n°1, budget transports

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime indique qu' il y a lieu de procéder à des ajustements des crédits du compte 022 " dépenses imprévues de la section de fonctionnement" par rapport au budget primitif 2019, comme indiqué ci-dessous. En effet, le montant des dépenses imprévues est supérieur à la somme réglementaire.

29042 Code INSEE	CCPCAM TRANSPORTS	VI n°1 2019
----------------------------	-----------------------------	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Réajustement du montant des dépenses imprévues de

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0,00 €	1 498,93 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 498,93 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 498,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 498,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 498,93 €	1 498,93 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Président clôt la séance à 20 heures 40.
